

## COMPTE RENDU

### Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 30 janvier 2023

---

#### ORDRE DU JOUR

- Vente du bâtiment « le cercle » : Autorisation de signer le compromis de vente et changement de destination du local
- Création de deux postes d'Adjoint Technique Territorial (service de la cantine et technique)
- Mise en place d'un service commun pour la gestion des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports : signature d'une convention
- Personnel communal : mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire
- Projet d'implantation de parc photovoltaïque : convention relative à la voirie communale
- Création d'un groupement de commandes par la CCCLA pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie
- Dénomination et numérotation des voies communales
- Questions diverses

---

Séance du conseil municipal du trente janvier deux mil vingt-trois, à 21 heures 00 minutes. Le conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie salle du conseil municipal sous la présidence de Guy Bondouy, maire

**Présents** : Guy Bondouy, Eliane Bourgeois Moyer, Jean-Pierre Delrieu, Pascale Hebert, Rolland Jammy, Daniel Kaprielian, Françoise Rouquet, Jean Jacques Dreuilhe, Ingrid Quief, Rémi Guilhemat,

**Absents excusés** : Mickaël Leclaire (procuration à Rouquet Françoise), Estelle Dalla Rosa, Coca Noëlle (procuration à Guy Bondouy), Brousse Christophe

**Absent** : Adeler Yannick

**Secrétaire de séance** : Jean-Jacques Dreuilhe

**Nombre de membres du conseil municipal en exercice** : 15

**Nombre de conseillers présents** : 10

**Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations** : 10 + 2 procurations

**Date convocation du conseil municipal** : 25 janvier 2023

**Date d'affichage de la convocation** : 25 janvier 2023

### **Délibération n° 1 /2022**

**Domaine** : domaine et patrimoine

**Sous domaine** : Aliénations

**Objet** : Vente du local « Le Cercle » parcelle AA n° 109

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 19 décembre 2022, le Conseil Municipal l'avait autorisé à signer un compromis de vente du local « le cercle » à la SCI ELLA. La SCI se désiste et ne donne pas suite à sa proposition d'achat.

Monsieur le Maire indique avoir reçu une nouvelle proposition pour l'acquisition de cet immeuble au prix de 70 000 €uros net vendeur émanant de Madame Mélanie Ancel et Monsieur Christophe Lyon, gérants de société, demeurant à Gattières 794, chemin des Ferrailons

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette vente et de l'autoriser à signer un compromis de vente ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire et notamment l'acte définitif.

D'autre part, ce local étant un Etablissement Recevant du Public, il convient d'autoriser le changement de destination du local qui ne sera plus un ERP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Confirme sa décision de principe de vente de l'immeuble « le cercle » situé au 32, grand rue (parcelle cadastrée section AA n° 109)
- Prends acte du désistement de la SCI ELLA qui ne donne pas suite à sa proposition d'achat.
- Accepte la proposition de Madame Mélanie Ancel et Monsieur Christophe Lyon pour l'acquisition de ce bien moyennant le prix net vendeur de 70 000 €uros.
- Autorise Monsieur le Maire à signer un compromis de vente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire et notamment l'acte définitif de vente auprès d'un notaire
- Demande le changement de destination de ce local étant classé comme Etablissement Recevant du Public afin que deux logements puissent être créés dans le local.

Vote à l'unanimité

### **Délibération n° 2/2023**

**Domaine** : fonction publique

**Sous domaine** : créations de postes

**Objet** : création de deux postes d'Adjoint technique territoriaux

Monsieur le Maire indique que le poste occupé par un agent au service de la cantine scolaire est devenu vacant, l'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique Territorial. D'autre part, la commune ayant décidé d'embaucher un agent mis à disposition de la commune par l'Esat de Carcassonne-Castelnaudary pour le service technique il convient de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer ces deux postes d'Adjoints Techniques Territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Décide de créer deux postes d'Adjoints Techniques Territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 (un poste au service de la cantine scolaire et un poste au service technique)
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer la déclaration de la vacance d'emploi correspondante ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote à l'unanimité

### **Délibération n° 3/2023**

**Domaine** : institutions et vie politique

**Sous domaine** : intercommunalité

**Objet** : mise en place d'un service commun pour la gestion des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

Monsieur le Maire indique que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de tout ou partie de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun vise à gérer les dispositifs de recueil mobiles (DRM) des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Cette mutualisation a vocation à mettre en commun les personnels et le dispositif de recueil mobile liés au service commun.

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais audois et les communes de Saint Martin Lalande, Castelnaudary, Belflou, Fendeille, La Pomarède, Les Cassès, Montferrand, Montmaur, Mireval Lauragais, Saint-Paulet, Salles sur L'hers, Souilhanel et Villeneuve La Comptal ont souhaité, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales se doter d'un service commun pour la gestion du dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports à la commune de Saint Martin Lalande.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.5211-4-2 du Code Général des collectivités Territoriales, la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois a confié la gestion du service commun pour la gestion du dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports à la commune de Saint Martin Lalande

Vote à l'unanimité

### **Délibération n°4/2023**

**Domaine** : fonction publique

**Sous domaine** : personnels titulaires et stagiaires

**Objet** : adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation

préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service : Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.
- Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.
- **Le conseil municipal,**
- **Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;**
- **Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;**
- **Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;**
- **Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;**
- **Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.**

- Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus ;
- Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Vote à l'unanimité

#### Délibération n° 5/2023

Domaine : voirie

Sous domaine :

Objet : développement du parc photovoltaïque : convention relative à la voirie communale

Monsieur le maire indique que la société Provensol souhaite développer le parc photovoltaïque situé au lieu-dit « les Escons nord ».

Pour cela, une convention d'occupation et d'utilisation de la voirie appartenant à la commune doit être signée (projet joint à la présente délibération).

La convention correspond à l'octroi de droits permettant l'accès impliquant, en tant que de besoins, des travaux de confortement de la voirie communale.

Ces droits sont consentis pour une durée de cinq ans.

La convention fixe les modalités de circulation, de passage desdits engins de la société, de travaux mais également l'engagement de la société de remise en état du pont enjambant le ruisseau de Bassens situé sur le chemin rural n° 6, de la Route Départementale n° 28 au lieu-dit « Las Brougues », en cas de détérioration dudit pont.

Par ailleurs, la société complète ses engagements par le paiement de l'indemnité suivante :

-Une somme forfaitaire et unique de 1 000 €uros (Mille €uros)-Dans les 30 jours de la signature de la convention par l'ensemble des parties

-La commune est tenue de délivrer un titre de recette à cette fin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Donne son accord à la signature de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société la convention et à effectuer toutes les démarches y afférentes

Vote à l'unanimité

#### Délibération n° 6/2023

Domaine : intercommunalité

Sous domaine : actes de coopération conventionnelle

Objet : adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois a créé, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie.

Compte tenu que la commune a des besoins similaires et dans le but de rationaliser les démarches administratives liées aux procédures de passation de marchés, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'adhérer audit groupement de commandes.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et qui désigne la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois comme coordonnateur dudit groupement.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie constitué par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais
- D'approuver le projet de convention du groupement de commandes
- De l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux liés à la défense incendie constitué par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- Approuve le projet de convention du groupement de commandes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

### Questions diverses

La dénomination et numérotation de certaines voies sont indispensable pour l'adressage notamment pour le déploiement de la fibre et pour les services de la poste. Cette numérotation sera réalisée prochainement.

Le chemin du Chaudalet sera en pierrée pour permettre l'accès aux chantiers.

Pascale Hebert a présenté le projet de règlement concernant le « Poulailier Partagé »

Demande de devis pour le changement de la chaudière du stade

Visite du Préfet le 10 février 2023

Projet de caméra sur le parking de la salle des fêtes